

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-DENIS**

jd

N° 1300567

Sarl Les Bons Enfants Traiteurs

Mme Coutarel
Rapporteur

M. Séval
Rapporteur Public

Audience du 5 mars 2015
Lecture du 26 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Saint-Denis

(2^{ème} chambre)

Vu la requête enregistrée le 18 mars 2013, présentée par la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs, dont le siège est 15 rue Caumont à Saint-Pierre (97410) ; la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs demande au Tribunal de lui accorder la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2009 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques de la Réunion, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2015 :

- le rapport de Mme Coutarel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Séval, rapporteur public ;

1. Considérant que la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a, au titre de l'exercice clos en 2009, remis en cause l'abattement sur les bénéfices dont l'entreprise se prévalait sur le fondement de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts ; que le rappel d'impôt sur les sociétés correspondant a été confirmé au terme de la procédure de rectification contradictoire et mis en recouvrement le 16 juillet 2012 ; que la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs demande la décharge de ce rappel d'imposition ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, il résulte de l'instruction qu'elle a été destinataire d'une réponse aux observations du contribuable, sous la forme d'un courrier qui a été présenté à son adresse le 22 juillet 2011, mais qui a été retourné à l'administration le 9 août 2011 avec la mention « non réclamé » ; que, dès lors, la procédure visée à l'article L. 57 A du livre des procédures fiscales n'a pas été méconnue ;

3. Considérant, par ailleurs, que la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs a été régulièrement avisée, par courrier du 17 octobre 2011, de la possibilité de demander que l'un des représentants des contribuables siégeant à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix ; qu'aucune disposition n'imposant à l'administration de faire connaître la composition de ladite commission, la requérante n'est pas fondée à soutenir

qu'elle aurait été privée de la garantie prévue par l'article 348-II-1 de l'annexe III au code général des impôts au seul motif que l'administration n'aurait pas répondu à sa demande d'information pour lui permettre d'user de ce droit de désignation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commission aurait été irrégulièrement constituée lorsqu'elle a statué sur la situation de la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs, lors de sa séance du 9 décembre 2011 ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts alors en vigueur : « *I.-Les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées (...) à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes : / (...) 2° L'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B (...)/ Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué. (...)* » ; que selon l'article 199 undecies B du code général des impôts : « *I. Les contribuables (...) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer (...) dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. / Toutefois, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activité suivants : / a) Commerce ; b) Les cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (...)* » ;

5. Considérant que, pour remettre en cause au titre de l'exercice clos en 2009 le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, l'administration a estimé que l'activité de la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs relevait, au cours dudit exercice, du secteur de la restauration au sens des dispositions précitées de l'article 199 undecies B ; que si la requérante produit divers éléments tendant à démontrer que son activité consistait à préparer des plats cuisinés qu'elle livrait ensuite à ses clients sans les accueillir ni les servir, accomplissant ainsi une activité de traiteur et non de restaurateur, c'est à bon droit que l'administration lui a refusé le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 199 undecies B du code général des impôts, lequel vise le secteur de la restauration pris dans son ensemble, sans distinction entre l'activité d'un restaurant traditionnel, avec présence des clients dans l'établissement, et une activité relevant du métier de traiteur ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs n'est pas fondée à demander la décharge du rappel d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice clos en 2009 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Sarl Les Bons Enfants Traiteurs et à la direction régionale des finances publiques de la Réunion.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- Mme Coutarel, conseiller,
- M. Sauvageot, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. COUTAREL

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

M. A...

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,